

GE_GERICHTE ACPR/9/2024 vom 11. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_9_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/9/2024 du 11 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/9/2024 del 11 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1

La Chambre de céans peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les actes manifestement irrecevables et/ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours a été interjeté dans le délai utile (art 396 al. 1 CPP), en l'absence de respect des réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP. Il est, de surcroît, motivé et exhaustif (art. 385 al. 1 et CPP), de sorte que son complètement, le cas échéant via une réplique ou des observations complémentaires,

- 6/10 - P/19402/2020 n'a pas lieu d'être (art. 385 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1447/2022 du 14 mars 2023 consid. 1.1).

E. 2.2

En tant que les griefs sont dirigés contre la décision de refus d'entrée en matière partielle du Ministère public, ils sont sujets à contestation devant la Chambre de céans (art. 310 al. 2 et 322 al. 2 cum 393 al. 1 let. a CPP).

E. 2.2.1

Le recourant est le titulaire du bien juridique protégé par les art. 137, 139, 143 et 143bis CP (art. 115 CPP), dès lors qu'il a acquis, à titre personnel, le nom de domaine litigieux. Il revêt, ainsi, la qualité de partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP).

E. 2.2.2

Reste à déterminer s'il dispose d'un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à voir poursuivre les infractions précitées. Dans son arrêt ACPR/293/2021, la Chambre de céans a considéré que les faits dénoncés étaient susceptibles de revêtir une connotation pénale, raison pour laquelle elle a annulé l'ordonnance ONMMP/3274/2020. Elle a toutefois exclu que ces faits puissent être qualifiés d'appropriation illégitime et de vol, le nom de domaine concerné constituant une donnée informatique, et non une chose mobilière. À défaut, pour le recourant, d'avoir remis en cause cette appréciation devant le Tribunal fédéral, il est, aujourd'hui, forclos à se prévaloir des art. 137 et 139 CP. Il conserve, en revanche, un intérêt à ce qu'il soit statué sur les infractions aux art. 143 et 143bis CP, la juridiction de recours ne s'étant pas prononcée de manière définitive à leur sujet (puisqu'elle a uniquement retenu que les conditions d'application de ces normes ne paraissaient pas être réalisées). Le recours formé contre la non-entrée en matière n'est donc recevable qu'en tant qu'il porte sur ces deux derniers aspects.

E. 2.3

Le recourant sollicite l'annulation des chiffres 2 et 7 du dispositif attaqué, à teneur desquels le Ministère public a déclaré le prévenu coupable de tentative de contrainte [et non de contrainte avérée] et l'a condamné au paiement d'une indemnité de procédure (CHF 1'944.-). Ces conclusions sont irrecevables, seule la voie de l'opposition étant ouverte pour quereller une ordonnance pénale (art. 354 CPP).

- 7/10 - P/19402/2020 Il n'y a pas de place non plus pour un éventuel classement partiel implicite, les actes imputés au prévenu, qu'ils aient été consommés ou seulement tentés, relevant du même état de faits.

E. 3

Le recourant tient pour réalisées les conditions des art. 143 et 143bis CP.

E. 3.1

Le prononcé d'une non-entrée en matière s'impose lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP). Il suffit, pour rendre une telle décision, qu'un seul desdits éléments ne soit pas réalisé (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310).

3.2.1. L'art. 143 CP réprime quiconque, dans un dessein d'enrichissement illégitime, soustrait, pour lui-même ou un tiers, des données enregistrées qui ne lui sont pas destinées et qui sont spécialement protégées contre tout accès indu de sa part. L'art. 143bis CP sanctionne, sur plainte, la personne qui s'introduit sans droit, au moyen d'un dispositif de transmission de données, dans un système informatique appartenant à autrui et spécialement protégé contre tout accès de sa part.

3.2.2. Ces infractions supposent que les données ou le système informatique(s) concerné(es) soi(en)t protégé(es) contre des attaques extérieures, au moyen, notamment, d'un codage ou d'un mot de passe (M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 13 ad art. 143 et n. 11 ad art. 143bis). La personne qui dispose du droit d'utiliser de telles données [ou système] et qui, soit outrepassé ce droit, soit utilise indument ceux-là, n'est pas punissable, faute, pour les art. 143 [et 143bis] CP, de réprimer "l'abus de confiance informatique" (M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 14 ad art. 143).

3.3.1. En l'espèce, il résulte du dossier que le recourant a lui-même transmis au mis en cause les codes d'accès de son nom de domaine, permettant ainsi à l'intéressé de transférer, sur une autre plateforme, l'hébergement du site Internet concerné, d'en devenir le détenteur et de l'utiliser. Le mis en cause n'a donc pas eu à détourner de sécurité/barrière pour agir comme il l'a fait. Il s'ensuit que l'une des conditions des art. 143 et 143bis CP n'est pas réalisée.

- 8/10 - P/19402/2020 Aucun acte d'enquête ne serait apte à infirmer ce constat, le recourant ayant admis, dans sa plainte, dont il a confirmé la teneur devant le Ministère public, avoir effectivement communiqué ses codes au mis en cause. 3.3.2. Le fait que ce dernier a pu, éventuellement, utiliser les données informatiques concernées contrairement aux instructions reçues du recourant, en s'écartant de la destination fixée, n'est pas déterminant, les deux dispositions précitées ne réprimant point "l'abus de confiance informatique". Il s'ensuit que l'ouverture d'une instruction sur cet aspect n'a pas non plus lieu d'être. 3.3.3. À

cette aune, la non-entrée en matière déferée est exempte de critique.

E. 4

Le recourant invoque une application arbitraire de l'art 433 CPP. Il ne peut, toutefois, prétendre à l'octroi de dépens en lien avec les infractions – non retenues – aux art. 137, 139, 143 et 143bis CP, la procédure étant définitivement close sur ces points.

E. 5

Infondé, le recours doit donc être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 6.1

Le recourant succombe (art. 428 al. 1, 1ère et 2ème phrases, CPP). Il supportera, en conséquence, les frais de la cause, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées.

E. 6.2

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué pour la procédure de recours (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). * * * * *

- 9/10 - P/19402/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.